

**Demande déposée le 05/03/2026**

**N° AT 079049 26 00007**

<b>Par :</b>	REGION NOUVELLE-AQUITAINE représentée par Monsieur ROUSSET Alain
<b>Demeurant à :</b>	15 Rue de l'Ancienne Comédie 86021 POITIERS
<b>Pour :</b>	Création d'une salle de réunion et de deux salles informatiques, cité scolaire Genevoix, bâtiment B.
<b>Sur un terrain sis à :</b>	36 Rue de Malabry 79300 BRESSUIRE

### LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,

VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de la sécurité, en date du **09/04/2026**,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous commission départementale de l'accessibilité, en date du **27/04/2026**,

**CONSIDERANT** que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le **27/04/2026**, et le **09/04/2026**, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

## ARRETE

**Article UNIQUE:** l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes,

### Conforme à l'avis rendu par la sous commissions départementale de l'accessibilité:

- Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.
- Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

### Conforme à l'avis rendu par la sous commissions départementale de la sécurité:

#### Rappels réglementaires

##### **1. Article - GN 13 Travaux dangereux**

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.

##### **2. Article - R 143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation**

Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, figurant sur les plans et dans la notice de sécurité joints au dossier et en tenant compte des modifications et compléments résultants des prescriptions édictées.

#### Prescriptions liées au dossier

##### **3. Article - Circulaire du 22 juin 1995**

Lever les prescriptions émises par la commission de sécurité lors de la visite de contrôle (06/02/2026) et la visite périodique (06/02/2024).

##### **4. Article - MS 41 Affichage du plan de l'établissement**

A l'issue des travaux, mettre à jour les plans schématiques de l'établissement et les afficher sur des supports inaltérables aux entrées de l'établissement.

##### **5. Article - MS 55 Conception des zones**

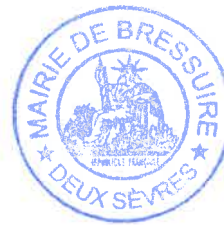
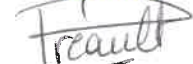
A l'issue des travaux, mettre à jour les plans de zonage SSI de l'établissement et les mettre à disposition au local SSI et dans la chambre du surveillant d'internat "garçons"

Le 07/05/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Eline PRÉAULT



#### Informations complémentaires :

*Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 06/03/2026
- Arrêté transmis le 07/05/2026

### INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).